Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – LES OBLIGATIONS CONJOINTES

I. Notion

Une même obligation peut avoir plusieurs sujets (débiteurs ou créanciers). Article 1309 : l'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs se divise de plein droit entre eux.

II. Régime

A. *Dans les rapports entre créanciers ET débiteurs*

- **Dans une créance conjointe** : chaque créancier ne peut réclamer au débiteur que sa part dans la créance.
- **Dans une dette conjointe** : chaque débiteur n'est tenu que de sa part dans la dette.

B. *Dans les rapports entre créanciers OU entre débiteurs*

1. *Anciens textes*

Principe de répartition. JP admettait que la **division devait s'opérer en fonction de l'intérêt de chacun des sujets de l'obligation. La répartition en parts égales n'intervient qu'en dernier lieu**.

2. *Nouveaux textes*

Principe de répartition. 1309 nouveau : **répartition par la loi, ou le contrat. Sinon → parts égales**.

Obligations conjointes

2 créanciers :

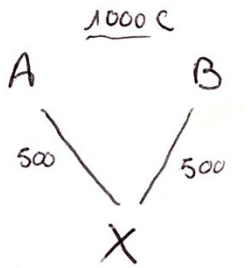

2 débiteurs :

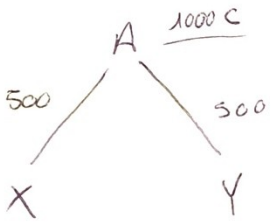

→ on divise